

Arrêt

n° 347 967 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX] à Abidjan. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique mixte (père aboré, mère agni) et de confession catholique. Vous êtes actuellement célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé votre 2e année de secondaire (3e année entamée) et avez fait des petits boulots au pays. Vous avez suivi en Belgique une formation dans l'informatique en codage.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle et les faits suivants :

Entre 2010 et 2012, alors adolescent, vous quittez le domicile familial suite à une mésentente avec votre père.

Entre temps, vous avez plusieurs relations dont certaines se superposent. Il s'agit d'[E.], de [K. Y.] et de [K. J.].

En 2015, vous recevez des premières menaces en raison de votre orientation sexuelle.

En décembre 2016, vous êtes surpris avec votre petit-ami de l'époque, [K. J.], dans un parking du quartier par votre père.

Craignant pour votre vie, vous quittez la Côte d'Ivoire le 5 décembre 2016 en avion avec l'aide financière de votre mère et de votre grand-mère. Après un passage en France, vous vous rendez le lendemain en Allemagne. Vous y demandez une protection internationale pour d'autres motifs (problèmes ethnique, religieux, politique et de droit commun). Les instances allemandes rendent une décision négative et vous n'introduisez pas de recours.

Entre le 2 et le 3 février 2022, vous quittez l'Allemagne pour venir en Belgique. Vous présentez l'actuelle demande de protection internationale le 4 février 2022. Malgré votre demande de logement et après avoir résidé dans un centre d'accueil quelques mois, vous vivez en partie caché dans un autre centre puis vivez principalement dans une tente dans le parc de la citadelle à Liège pendant plus d'un an. Vous obtenez une place à la Maison familiale (foyer d'accueil) à Grâce Hollogne où vous résidez depuis le 29 mai 2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

À l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir aucun besoin particulier de procédure. Vous ne mentionnez pas non plus de mesure de soutien à prendre (dossier OE, questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE = BPP OE daté du 15-04-2022). Au cours de l'entretien, vous informez le Commissariat général du fait que vous avez depuis vécu un certain temps à la rue. Vous faites parvenir par la suite un rapport social reprenant votre parcours de vie en Belgique à sa demande.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées sous la forme d'une prise en compte de votre fragilité psychologique en instaurant un climat de confiance, en vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous posant des questions tant ouvertes que fermées tout en veillant à les reformuler ou les répéter lorsque cela était nécessaire, des exemples vous ont aussi été donnés et du temps vous a été laissé pour y répondre afin que vous puissiez le faire au mieux de vos capacités. Votre état général est aussi vérifié et vous déclarez vous sentir bien pour l'entretien.

Sans nier le fait que vous pouvez présenter des difficultés sur le plan psychologique et/ou cognitif suite à ces années de précarité, il s'avère que vous produisez un discours suffisamment clair et structuré et que vous êtes capable d'évoquer les événements à la base de votre demande de protection internationale lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général n'a pas constaté de difficulté majeure dans votre chef à vous exprimer. En outre, vous avez été interrogé en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu

et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du faisceau d'éléments concordants qui, pris ensemble, ne permettent pas de croire aux faits allégués.

Premièrement, vos déclarations à propos de votre vécu homosexuel ne reflètent aucune impression de faits réels.

Vous manquez d'expliquer concrètement les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée. Vous évoquez le fait d'être attiré par certains garçons mais vos propos flous manquent d'expliquer ce qui était différent par rapport à d'autres à part dire qu'il y avait un « feeling » et que vous vous entendiez bien (notes de l'entretien personnel du 23-07-2024, ci-après « NEP », pp. 22-23). Vous ne mentionnez pas d'autres éléments ayant amené à votre prise de conscience. Le fait que vous étiez mineur ne change pas ce constat puis que vous étiez déjà adolescent.

Vous ne donnez aucune explication cohérente sur votre cheminement personnel quant à l'acceptation de votre orientation sexuelle alléguée. Vous dites dans un premier temps avoir pensé que « quelque chose n'allait pas » et redouter l'attitude de vos parents (NEP, p. 23). Dans un second temps, vous dites avoir accepté votre homosexualité après votre relation avec [E.] puis revenez instantanément sur vos propos et dites l'avoir acceptée après votre relation avec [Y.] (NEP, p. 24). Quoiqu'il en soit, vous rapportez vous être simplement dit être peut-être « né comme ça » sans expliquer votre propre changement d'attitude.

Vous décrivez un procédé hasardeux sur la manière dont vous devinez l'homosexualité d'autrui. Vous dites en substance utiliser un signal comme un clin d'œil pour savoir si quelqu'un est dans « le même bateau » sans autre précaution (NEP, p. 26). Vous insistez pourtant sur la nécessité d'être « beaucoup discret » en Afrique (ibidem) et il ressort des informations objectives que, malgré un climat social plus tolérant à l'égard des personnes homosexuelles par rapport aux pays voisins, il n'en reste pas moins qu'il n'existe aucune disposition légale réelle pour protéger les personnes homosexuelles et que l'homosexualité reste majoritairement désapprouvée par la population ivoirienne (farde bleue, document n°2).

Deuxièmement, vos déclarations à propos de vos relations homosexuelles au pays ne sont pas crédibles.

Vos relations avec [E.] et [Y.] ne sont pas établies. Vous désignez ainsi d'abord [Y.] comme premier partenaire (NEP, p. 12) puis évitez de répondre à la même question (NEP, p. 22) avant de dire qu'il s'agissait d'[E.] (NEP, p. 24). Or, il s'agit d'un élément fondamental dans la vie d'une personne se disant homosexuelle et ayant, à tout le moins, une famille n'acceptant pas cette orientation sexuelle. Le fait que vous étiez mineur (NEP, p. 22) ne change toujours pas ce constat (cf. supra). Ainsi, le caractère changeant de vos déclarations n'emporte aucune conviction. Le fait que vous manquez de situer dans le temps ces deux relations sont des indices supplémentaires et sérieux d'absence de crédibilité malgré les diverses tentatives du Commissariat général pour vous y aider (NEP, p. 12). Ces contradictions et imprécisions majeures permettent déjà de discréditer vos relations avec [E.] et [Y.].

D'autres éléments empêchent d'ancrer votre relation avec [E.] dans la réalité. Vous ignorez son nom de famille alors que vous auriez été avec lui dans une relation plus longue que [Y.], à savoir entre 5 et 9 mois (NEP, p. 11). De plus, la facilité avec laquelle vous vous seriez rapprochés est en tout point invraisemblable (NEP, pp. 24-25) compte tenu de l'homophobie ambiante que vous décrivez vous-même en Côte d'Ivoire (NEP, pp. 17, 21, 23, 34). Le fait que vous vous trouviez dans une discothèque précise n'emporte pas la conviction dès lors qu'il ne ressort pas des informations sur celle-ci qu'il s'agirait d'en endroit uniquement fréquenté par des personnes homosexuelles (farde bleue, documents n°3).

Votre relation avec [J.] n'est pas non plus établie. D'emblée, le Commissariat général souligne que vous indiquez que vous auriez entretenu une relation amoureuse (NEP, p. 28) et que c'est avec lui que vous auriez vécu les moments les plus forts (NEP, p. 27). Ainsi, il peut être raisonnablement attendu de vous que vous teniez des propos spontanés, précis et spécifiques sur cette relation. Or, vos déclarations sont laconiques et laborieuses quant aux circonstances de votre rapprochement malgré les nombreuses tentatives du Commissariat général à vous permettre de vous exprimer à ce sujet (ibidem). Au demeurant, vos réponses sont particulièrement évasives et vagues sur la date et même le moment de votre mise en couple (NEP, pp. 11 et 28) tout comme sur ce que vous appréciez chez lui (NEP, pp. 28-29). Ainsi, vous manquez de rapporter un exemple concret de gestion de conflit dans votre couple ou même un souvenir marquant avec [J.] de manière fluide et détaillée (NEP, pp. 29-30). Vos déclarations sont pareillement vagues et succinctes sur vos activités de couple et vos sujets de conversation (NEP, pp. 31-32). Concernant sa personne, vous ignorez les modalités concrètes de la découverte de sa propre attirance envers les hommes (NEP, p. 30) et ignorez s'il a

eu des relations avec des femmes avant d'être votre partenaire (NEP, p. 31), le fait que vous ayez une opinion personnelle sur la question n'emporte pas la conviction dès lors qu'il s'agit d'aspects importants dans le vécu d'une personne ayant des relations homosexuelles dans une société ne l'acceptant pas. Vos propos se révèlent par ailleurs lacunaires sur son parcours scolaire et professionnel, en ce compris sur son travail (ibidem). Invité à partager quelque chose d'intime sur [J.] qui pourrait démontrer votre proximité, vous ne donnez pas de réponse satisfaisante (ibidem). Si vous soutenez avoir rencontré sa famille et avoir mangé à plusieurs reprises chez eux, vous manquez de donner le nom de ses parents et de savoir ce que fait le père de [J.] (NEP, p. 32). Le fait qu'il s'agirait d'une famille « bien placée » relève d'une simple allégation de votre part puisque vous ne rapportez rien de tangible à ce propos (ibidem). Votre relation avec [J.] n'étant pas établie, les persécutions que vous auriez subies suite à cette relation (NEP, pp. 20-22) ne peuvent pas non plus l'être.

Troisièmement, d'autres éléments laissent penser que vous n'êtes pas homosexuel.

Vous ignorez la législation exacte en vigueur en Côte d'Ivoire. Vous soutenez ainsi qu'il est possible que les relations homosexuelles sont interdites et même passibles d'une peine de mort ou d'un emprisonnement (NEP, pp. 19-20). Or, la « Côte d'Ivoire n'a jamais érigé en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants » (farde bleue, document n°2).

Vos déclarations sont contradictoires sur le moment de la révélation de votre orientation sexuelle alléguée. Il ressort de vos déclarations que votre père a su votre « côté homosexuel » quand vous étiez encore « en famille » à Sicogi (NEP, p. 14) et que vous situez vos premières menaces en raison de votre orientation sexuelle en 2015 et qu'avant cela, seulement vous et votre compagnon étiez au courant (dossier OE, questionnaire daté du 24-11-2022, question n°5). Plus précisément, vous placez le fait d'être pris sur le fait par votre père environ trois mois avant votre départ de Côte d'Ivoire (NEP, p. 18), soit en décembre 2016 (dossier OE, questionnaire daté du 24-11-2022, question n°5 ; NEP, p. 6) alors que vous dites avoir quitté la Côte d'Ivoire aussi en décembre (dossier OE, questionnaire daté du 24-11-2022, question n°5), ce qui est contradictoire. De plus, vous situez votre emménagement seul à Koumassi Remblais lorsque vous étiez encore adolescent entre 2010 et 2012 (NEP, p. 8). D'éventuelles difficultés mnésiques ne pourraient évoquer de telles divergences dans votre récit étant donné qu'il s'agit de moments tout à fait différents de votre vie et surtout d'un élément fondamental de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, l'étude minutieuse de vos déclarations successives révèlent d'autres contradictions qui entament la crédibilité déjà défaillante vos propos.

Concernant votre profil, vous dites tantôt avoir travaillé dans le domaine informatique au pays à votre propre compte (dossier OE, déclaration du 15-04-2022, rubrique n°12), tantôt n'avoir eu que des « petits boulots » sans citer ce domaine (NEP, p. 9). Il ressort des informations fournies par les autorités allemandes que vous avez déclaré plusieurs dates de naissance (farde bleue, document n°1, courrier daté du 23-07-2024).

Concernant vos parents, vous déclarez auprès des instances d'asile allemandes que vos parents ont été tués en 2011 par des rebelles (farde bleue, document n°1, notes de l'entretien personnel du 25-01-2017, question n°4). Vous désignez aujourd'hui votre père comme l'un de vos persécuteurs actuels (NEP, pp. 12, 14, 17).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2024, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 1er août 2024.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses propos inconsistants, évasifs, invraisemblables, contradictoires et dénués de tout sentiment de vécu qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle et partant, les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de celle-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation de : « - l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980 – l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation) – de la motivation absente, inexacte, insuffisante, [...] – du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparer soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [...] [de] réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié, et à défaut la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse pour instruction complémentaire »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête deux documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Communiqué de presse du Conseil national des droits de l'Homme du 05/09/2024

4. Article publié sur le site SIDACTION intitulé «Une poussée anti-LGBT+ en Côte d'Ivoire » du 17/10/2024 »³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

¹ Requête, p. 2.

² Requête, p. 4.

³ Requête, p. 5.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. A titre liminaire, le Conseil estime que le motif de la décision qui reproche au requérant de s'être montré contradictoire quant au nom de son premier petit ami, intervertissant à une reprise le nom de ses deux premières relations, n'est pas suffisamment établi à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4.3. Sous cette réserve, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. En effet, la partie requérante met d'abord en avant la circonstance que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant présente une fragilité sur le plan psychologique et des problèmes cognitifs consécutifs à la précarité de ses conditions de vie dans la rue durant deux ans mais estime qu'il a néanmoins pu s'exprimer sans difficultés alors que ce n'est manifestement pas le cas. Elle ajoute que le requérant a été entendu en français sans l'assistance d'un interprète, que la lecture des notes de l'entretien personnel révèle que la communication n'était pas aisée, que le requérant parle vite, articule peu, parle français avec un fort accent, et qu'à plusieurs reprises il a dit ne pas comprendre les questions qui ont dû être reformulées par l'officier de protection internationale. La partie requérante soutient dès lors qu'il convient de relativiser les apparentes imprécisions qui ne permettent pas de discréditer l'ensemble du discours du requérant⁷.

Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans ses développements.

Ainsi, s'agissant des difficultés du requérant de s'exprimer en français lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le Conseil constate d'abord que le requérant a étudié jusqu'en quatrième secondaire⁸, qu'il a déclaré parler le français depuis tout petit, langue qu'il a apprise dès ses maternelles et qu'il a déclaré maîtriser suffisamment pour expliquer ses problèmes⁹. Le Conseil observe en outre que ni le requérant ni son conseil n'ont jamais sollicité la présence d'un interprète, pas même dans le cadre du présent recours lors duquel il met pourtant en avant lesdites difficultés du requérant. Par ailleurs, hormis la circonstance qu'il est indiqué dans l'entretien

⁷ Requête, p. 3.

⁸ Dossier administratif, pièce 8, Déclaration, rubrique 11.

⁹ Dossier administratif, pièce 8, Déclaration concernant la procédure, rubriques 1 et 2.

personnel du requérant que l'officier de protection lui demande de parler un peu plus lentement le temps qu'il s'habitue à son accent¹⁰ et qu'à certaines occasions les questions ont dû être reformulées, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général qu'il aurait rencontré des difficultés particulières à s'exprimer en français.

Par ailleurs, en ce qui concerne la fragilité psychologique et les problèmes cognitifs du requérant en raison des conditions de vie très précaires qu'il a connues durant deux ans, sans nier l'impact qu'une telle situation peut avoir sur le psychisme d'une personne, le Conseil constate toutefois que ces difficultés ne sont pas étayées par un professionnel de la santé mentale ; elles sont uniquement évoquées dans le rapport social établi par le service juridique en droits des étrangers de l'asbl « Le Monde des Possibles »¹¹. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général qu'il aurait rencontré des difficultés particulières à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

4.3.2. En outre, fort de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique divergent fondamentalement de ceux qu'il invoquait à l'appui de sa demande en Allemagne. En effet, il ressort du dossier administratif que sa demande auprès des instances d'asile allemandes était fondée sur, d'une part, une crainte vis-à-vis des autorités ivoiriennes qui accusaient le requérant d'être un « microbe », et d'autre part, sur une crainte en lien avec le décès de ses parents, impliqués en politique, en 2011 lors de la crise ivoirienne de 2010-2011¹² ; jamais il n'a avancé qu'il nourrissait une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle. Interrogé lors de son entretien personnel sur la raison pour laquelle il n'a pas invoqué son orientation sexuelle lors de sa demande de protection internationale en Allemagne, le requérant explique qu'il avait peur d'en parler¹³. Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette explication dès lors qu'il ressort des propos du requérant, d'une part, qu'il a choisi l'Allemagne parce que c'était un pays qui le fascinait et dont il aimait la culture¹⁴, et d'autre part, qu'il y est resté cinq ans et que, malgré un refus des autorités allemandes, il n'a jamais envisagé de réintroduire une demande de protection internationale afin d'évoquer son orientation sexuelle¹⁵.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a déclaré, en Allemagne, que ses parents étaient décédés en 2011 lors de la crise ivoirienne¹⁶, alors que devant les instances d'asile belges, ils les dit vivants¹⁷ et présente son père comme un de ses persécuteurs¹⁸. Lors de l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard qui a nié avoir déclaré cela en Allemagne. Mais encore, le Conseil relève que, devant les autorités allemandes, le requérant a déclaré que son père était gendarme¹⁹ ; or, lors de son entretien personnel au Commissariat général, il soutient qu'il est un homme d'affaires dans l'import-export²⁰. Interrogé à cet égard à l'audience du 12 mars 2026, le requérant déclare maintenant que son père est agriculteur et ne pas savoir pourquoi il est indiqué dans son entretien en Allemagne qu'il était gendarme. Enfin, le Conseil constate que, devant les instances d'asile allemandes, le requérant a expliqué avoir quitté la Côte d'Ivoire suite au décès de ses parents en 2011 et être allé vivre au Ghana avant de rentrer en Côte d'Ivoire en 2016²¹ alors qu'en Belgique, il prétend avoir toujours vécu à Abidjan jusqu'à son départ de la Côte d'Ivoire en 2016²². Confronté à cette divergence lors de l'audience, le requérant modifie à nouveau sa version des faits, en affirmant avoir séjourné en 2011 au Ghana mais uniquement quelques mois.

Au vu des divergences fondamentales entre les déclarations faites par le requérant en Allemagne et en Belgique ainsi que des explications du requérant qui, soit ne sont pas convaincantes soit amènent de nouvelles contradictions, le Conseil estime que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits, en l'occurrence de l'orientation sexuelle du requérant.

4.3.3. A cet égard, si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisé d'évoquer son orientation sexuelle, il estime qu'il est néanmoins raisonnable d'attendre d'une personne qui fonde sa demande de protection internationale sur cet aspect qu'elle soit à même de convaincre les instances d'asile de la réalité de celle-ci,

¹⁰ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, p.6.

¹¹ Dossier administratif, pièce 6/3.

¹² Dossier administratif, pièce 7/1.

¹³ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 18 et 19.

¹⁴ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, p. 7.

¹⁵ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, p. 8.

¹⁶ Dossier administratif, pièce 7/1, entretien du 25 janvier 2017, question 4.

¹⁷ Dossier administratif, pièce 8, Déclaration OE, rubrique 13.

¹⁸ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel.

¹⁹ Dossier administratif, pièce 7/1, entretien du 25 janvier 2017, questions 7 et 10.

²⁰ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, p. 13.

²¹ Dossier administratif, pièce 7/1, entretien du 25 janvier 2017, question 6.

²² Dossier administratif, pièce 8, Déclaration OE, rubrique 10, et pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, p. 8.

indépendamment de son caractère tabou dans le pays d'origine, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le requérant est en Europe depuis fin 2016.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle ne sont pas convaincants. Ainsi quant à la prise de conscience de celle-ci, le requérant se montre particulièrement vague et inconsistant dans ses propos de sorte qu'aucun réel sentiment de vécu ne s'en dégage. En effet, hormis dire que c'est en primaire qu'il a pris conscience de son attirance pour les hommes, que « le feeling passait tellement bien après ça s'est développé, je suis plus attiré par les hommes que par les femmes »²³, qu'il se disait que quelque chose n'allait pas et que cela allait être sa mort²⁴, le requérant n'explique pas de manière convaincante la prise de conscience de sa différence dans un pays particulièrement homophobe comme la Côte d'Ivoire. Le requérant est tout aussi peu convaincant lorsqu'il explique que pour s'assurer qu'une personne est également homosexuelle comme lui, il suffisait d'attendre qu'elle fasse un clin d'œil pour savoir qu'elles étaient dans le même « bateau »²⁵. Par ailleurs, outre le fait que le requérant est incapable de situer dans le temps ses relations et d'estimer de manière un tant soit peu précise leur durée, le Conseil relève le caractère particulièrement imprécis, répétitif et inconsistant de ses propos s'agissant de ses trois relations homosexuelles en Côte d'Ivoire²⁶. En outre, si comme le requérant l'affirmait aux instances d'asile allemandes, il a vécu au Ghana entre 2011 et 2016, le Conseil relève que les relations amoureuses et intimes qu'il dit avoir entretenues en Côte d'Ivoire avec trois partenaires différents durant la même période, manquent de toute crédibilité. Dans sa requête, hormis reprocher à la partie défenderesse une appréciation très subjective, que les griefs formulés manquent de pertinence²⁷, et soutenir que le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées, la partie requérante n'avance aucun élément neuf d'appréciation susceptible de convaincre le Conseil de l'orientation sexuelle du requérant.

4.3.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les différentes relations qu'il dit avoir entretenues en Côte d'Ivoire, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que le requérant dit y avoir rencontrés en raison de celle-ci ; le Conseil rappelant notamment que, dans ses déclarations en Allemagne, son père, un de ses persécuteurs, est mort en 2011 (voir ci-dessus point 4.3.2).

4.3.5. Quant au grief formulé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne peut pas se référer aux informations émanant des instances d'asile allemandes qui figurent au dossier administratif parce qu'elles n'ont pas été traduites en français²⁸, le Conseil ne l'estime pas fondé.

En effet, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel dispose que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération des pièces produites par les parties dans une autre langue que celle de la procédure si elles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, il y a lieu de déduire de cette disposition que si le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents, il n'est pas tenu non plus de les écarter (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat n°220 319 du 13 juillet 2012). En l'espèce, il s'agit d'un document rédigé dans une des trois langues nationales, l'Allemand ; qu'à cet égard, la partie requérante ne démontre nullement, dans son recours, que la circonstance que le document précité est rédigé en Allemand l'aurait empêchée, elle-même ou son avocat, d'en saisir la teneur, et ce d'autant plus que le requérant a vécu cinq ans en Allemagne et qu'il s'agit de ses propres déclarations.

4.3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3.7. Quant aux informations générales annexées la requête, relatives à la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire, celles-ci sont sans pertinence au vu de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

4.3.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

²³ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 22 et 23.

²⁴ Ibid.

²⁵ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, p. 26.

²⁶ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 24 à 32.

²⁷ Requête, pp. 3 et 4.

²⁸ Requête, p. 4.

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO